7° Les activités d'enseignement dispensées, à titre occasionnel, par des professeurs invités.

R. 5221-3 Décret n°2021-360 du 31 mars 2021 - art. 8

■ Legif ■ Plan ♦ Jn C Cass ■ Jn Appel ■ Jn Admin ③ Juricaf

I.-L'étranger qui bénéficie de l'autorisation de travail prévue par l'article *R. 5221-1* peut, dans le respect des termes de celle-ci, exercer une activité professionnelle salariée en France lorsqu'il est titulaire de l'un des documents et titres de séjour suivants :

1° La carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", délivrée en application de l'*article L. 421-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la même mention, mentionné au 8° de l'article *R. 431-16* du même code ;

2° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "salarié", délivrée en application de l'article *L. 421-1* ou de l'article *L. 313-17* du même code ou le visa de long séjour valant titre de séjour portant la même mention, mentionné au 7° de l'article R. 431-16 du même code ;

 3° La carte de séjour temporaire "salarié" ou "travailleur temporaire" délivrée en application du 1° de l'article L.~426-11 du même code ;

4° Le récépissé de renouvellement de titre de séjour portant la mention " autorise son titulaire à travailler "; 5° La carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier ", délivrée en application de l'article *L.*, 421-34 du même code.

II.-L'étranger titulaire de l'un des documents de séjour suivants doit obtenir une autorisation de travail pour exercer une activité professionnelle salariée en France dans le respect des termes l'autorisation de travail accordée :

1° La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité", délivrée en application des articles *L. 422-1*, *L. 422-2*, *L. 422-5*, *L. 422-6* et *L. 433-4* du même code ainsi que le visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention "étudiant" ou "étudiant-programme de mobilité" mentionné au 13° de l'article R. 431-16 du même code, pour une activité salariée d'une durée supérieure à 60 % de la durée annuelle de travail (964 heures) en lien avec son cursus ;

2° L'attestation délivrée au demandeur d'asile, lorsque les conditions d'accès au marché du travail prévues par les articles *L.* 554-1 à *L.* 554-4 du même code sont remplies.

service-public.fr

> Comment faire pour embaucher un salarié étranger ? : Liste des documents valant autorisation de travai

$\underline{R.\ 5221\text{--}6}\ _{\text{Décret n'2021-360 du 31 mars 2021 - art. 8}}$

Sous réserve des dispositions de l'article *R. 5221-22*, le contrat de travail conclu dans le cadre de dispositifs en faveur de l'emploi prévus au livre I de la cinquième partie ou dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie prévue à la sixième partie du présent code ne permet pas la délivrance des titres de séjour mentionnés aux 6°, 8°, 17° et 20° de l'article *R. 5221-2*, aux 1°, 2°, 3° et 5° du I et au II de l'article *R. 5221-3* et ne peut être conclu par les titulaires des documents de séjour mentionnés au 11° de l'article *R. 5221-2*, par le titulaire de l'autorisation provisoire de séjour délivrée en application de l'*article* L. 425-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le titulaire du visa d'une durée supérieure à trois mois prévu au 4° de l'article R. 431-16 du même code.

R. 5221-7 Décret n°2021-360 du 31 mars 2021 - art. 8

■ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Par dérogation à l'article *R. 5221-6*, l'étudiant étranger, titulaire du titre de séjour mentionné au 11° de l'article *R. 5221-2*, peut conclure :

1° Un contrat de professionnalisation mentionné à l'article *L. 6325-1*, à l'issue d'une première année de séjour ; 2° Un contrat d'apprentissage mentionné à l'article *L. 6221-1*, à l'issue d'une première année de séjour, ou dès la première année de séjour s'il justifie d'une inscription dans un cursus de formation sanctionné par un diplôme

p.2302 Code du travai